

y a eu débordement provenant des "eaux limitrophes", où le surplus d'eau causé par le barrage s'était accumulé, inondant ainsi une bande de terre le long du fleuve dans l'État du Maine et une bande de terre semblable de l'autre côté de la frontière dans le Nouveau-Brunswick.

L'éminent juriste qui représentait les États-Unis dans cette cause réclamait une partie de la force motrice produite ainsi à un endroit en aval situé au Canada, cette partie devant être proportionnelle à la source d'énergie supplémentaire développée là, grâce à l'exhaussement du niveau de l'eau par rapport au niveau du fleuve à la frontière, et multipliée par la part des États-Unis dans ces eaux limitrophes, soit "une demie", ce qui correspond au "partage égal" des eaux limitrophes entre les deux pays, comme il est stipulé à l'article 8 du Traité de 1909. La valeur de cet argument a été reconnue par le fait que le requérant a consenti volontairement à fournir sur demande, pour achat et usage dans l'État du Maine, une quantité d'énergie à peu près équivalente à la quantité réclamée par l'avocat des États-Unis.

Le juriste en question occupe aujourd'hui le plus haut poste judiciaire du monde. Il est président de la Cour internationale de Justice et, parmi les suffrages qui lui ont fait obtenir ce poste, on comptait celui du Canada, que j'ai eu l'honneur de donner au nom de mon pays.

M. STICK: Quel est le nom de ce monsieur, s'il vous plaît ?

Le TÉMOIN: Son nom est Green H. Hackworth.

La Commission conjointe internationale a émis une ordonnance d'approbation subordonnée à l'exécution des conditions de l'entente, mais elle a déclaré expressément qu'elle ne prétendait ni accepter ni rejeter le principe allégué par l'avocat du gouvernement des États-Unis.

Ainsi, pour toutes fins pratiques, l'argument de l'avocat des États-Unis a prévalu.

L'argument employé par l'avocat des États-Unis dans le cas du fleuve Saint-Jean s'applique également au cas des eaux qui coupent la frontière quand il y a, en aval de la frontière, un barrage qui exhausse le niveau des eaux à la frontière. Dans ce cas, cependant, le pays situé en amont a l'entière propriété des eaux en amont de la frontière et non la moitié seulement de cette propriété, comme dans le cas des eaux limitrophes, et, conséquemment, il aurait droit de recevoir une part de l'énergie produite en aval qui serait proportionnelle à l'exhaussement du niveau de l'eau à la frontière et multipliée par "un" et non par "une demie".

Le projet de construction d'un barrage à Libby (Montana), pour lequel on a présenté une demande d'approbation à la Commission conjointe internationale, est un cas comportant un reflux de l'autre côté de la frontière.

Dans le cas présent, le reflux de l'autre côté de la frontière serait de 150 pieds et l'État en amont, la Colombie-Britannique, a droit, en vertu du principe ci-haut mentionné, à une allocation proportionnelle à l'augmentation de niveau multipliée par le coefficient représentant le débit total de la rivière Kootenay en amont de la frontière.

Ceci représente plus que le tiers de l'énergie totale produite à Libby. Cette énergie, naturellement, serait payée selon le tarif courant pour solder les frais d'aménagement et fournir un revenu raisonnable sur la mise de fonds, ce qui est exactement l'arrangement qui a été conclu dans le cas de Grand Falls sur le fleuve Saint-Jean.

Comme troisième catégorie d'ingérence vient le cas de l'emmagasinage de l'eau dans le pays en amont et sa libération sous forme de débit régularisé ou